
Section 5

K - Conditions générales - modifications

K - Conditions générales - modifications

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats en conjonction avec les clauses A0000C et A0000T, OU avec M0000C, M0000T et M0100D, selon le cas.

K0000D (16/12/05) Conditions

[Insérer la date des conditions générales et conditions générales supplémentaires qui s'appliquent. Supprimer les conditions qui ne s'appliquent pas**]**

Conditions générales

1026A (), Approvisionnements - prix ferme
1026B (), Approvisionnements - Remboursements des frais
1031-2 (), Principes des coûts contractuels
1034 (), Construction - prix fixé et prix unitaires
2010 (), Conditions générales - biens ou services (complexité moyenne)
2029 (), Conditions générales - biens ou services (achats de faible valeur)
9601 (), Conditions générales - Formule détaillée
9624 (), Conditions générales - Recherche et développement
9676 (), Conditions générales - Services
CCC-50 (), Corporation commerciale canadienne
TRA-95 (), Traduction

Conditions générales supplémentaires

1028 (), Construction de navires - prix ferme
1029 (), Réparation des navires
1033 (), Construction de navires - remboursement des coûts
1036 (), Recherche et développement
9601-1 (), Achat ou location de matériel
9601-2 (), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
9601-3 (), Intégration du système
9601-4 (), Logiciels sous licence
9601-5 (), Services de soutien des logiciels sous licence
9601-6 (), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
9601-7 (), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
LAB-180 (), Conditions de travail - Justes salaires et heures de travail
LAB-180B (), Conditions de travail

K0000D (10/06/05) Conditions

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par K0000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats relatifs à la démagnétisation.

K0005C (10/12/04) Conditions générales supplémentaires 1029

Les conditions générales supplémentaires 1029 devront faire partie intégrante du présent contrat, à l'exception de :

1. Supprimer l'alinéa g) de l'article 09 et le remplacer par le texte suivant :

K - Conditions générales - modifications

« 9. g) Le Canada ne sera pas tenu responsable à l'égard de toute perte ou avarie que le navire subira et (ou) qui se produiraient aux travaux ou toute partie de ces travaux, ou de toute blessure, y compris des blessures pouvant entraîner la mort, à une ou à plusieurs personnes. Le Canada ne sera pas tenu responsable des dommages à toute propriété. L'entrepreneur s'engage à indemniser et à dédommager le Canada de toutes les pertes, coûts et dommages et des dépenses résultant de toute réclamation à l'égard de ces pertes, dommages et blessures. »

2. Supprimer l'article 10.

K0005C (01/06/91) Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 1029

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0005C.

K0012C (31/03/95) Ordre de préséance

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause avec les conditions générales 9624 ou les conditions générales supplémentaires 9601-6 ou 9601-7, lorsque l'entrepreneur doit fournir un certificat de divulgation.

Lorsque la clause est utilisée avec 9624, insérer : « l'article 22 des conditions générales 9624 ».

Lorsque la clause est utilisée avec les conditions générales supplémentaires 9601-6 ou 9601-7, insérer : « l'article 2 des conditions générales supplémentaires 9601-6 ou 9601-7 ».

K0013C (10/12/04) Certificat de divulgation

1. Après avoir achevé le travail en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra présenter au responsable technique et à l'autorité contractante un certificat énonçant que toutes les divulgations applicables ont été soumises ou qu'il n'y avait aucune divulgation à soumettre en vertu de l'article ____ des _____.
 2. Une copie du certificat de divulgation est jointe à titre d'annexe « ____ ».
-
-

K0013C (14/05/04) Certificat de divulgation

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0013C.

K - Conditions générales - modifications

K0014C **(01/06/91)** **Certificat de divulgation**

K0015C **(01/06/91)** **Conditions générales, DSS-MAS 1053**

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

K0016C **(15/09/97)** **Modifications à la DSS-MAS 1053**

Cette clause est annulée à partir du 14/05/04.

K0016C **(01/06/91)** **Modifications à la DSS-MAS 1053**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K0016C.

K0017C **(21/06/99)** **Conditions générales, DSS-MAS 9624**

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

K0017C **(04/01/94)** **Conditions générales, DSS-MAS 9624**

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par K0017C.

K0018C **(01/06/91)** **Conditions générales, DSS-MAS 9076**

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K - Conditions générales - modifications

K0019C (01/06/91) **Taxes provinciales sur le volume**

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

K0020D (01/08/92) **Conditions d'affrètement aérien**

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

K0020D (31/01/92) **Conditions d'affrètement aérien**

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par K0020D.

K0021D (01/08/92) **Conditions d'affrètement aérien**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M8011D.

K0022C (10/12/04) **Annulation des vols**

Ajoutez le paragraphe suivant à l'article 24 des conditions générales 9676, Conditions générales - Services :

« **24 Résiliation au gré du Ministre**

9. Si le transporteur a soumis au Canada une politique applicable en cas de résiliation qui est acceptable pour le Canada, le paragraphe 2 ne s'appliquera pas, et le transporteur suite à l'avis mentionné au paragraphe 1, aura droit d'être payé des frais d'annulation conformément aux dispositions de ladite politique de résiliation. »
-
-

K - Conditions générales - modifications

K0022C (04/01/94) Annulation des vols

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0022C.

Remarques : Utiliser la clause suivante si aucune des conditions générales 9601, 9624, 9676 et TRA-95 ne s'appliquent, afin de bien faire comprendre que le Canada est responsable uniquement pour les dommages causés à l'entrepreneur ou à ses employés, s'ils sont provoqués par le Canada.

K0023C (10/06/05) Responsabilité

Sans apporter de limitations aux clauses et conditions du contrat, il est entendu et convenu que, sauf si imputables au Canada, ce dernier ne sera pas tenu responsable de pertes, de réclamations, de dommages ou de dépenses se rapportant à des blessures, à des affections, à des maladies, à des incapacités ou à la mort de l'entrepreneur, d'un employé, agent ou représentant de l'entrepreneur, causées effectivement ou prétendument par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur convient de protéger et de tenir à couvert le Canada à tous égards et de ne pas faire de réclamations ni d'intenter d'action contre ce dernier par rapport aux éventualités précitées.

K0023C (10/12/04) Responsabilité

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par K0023C.

K0023D (01/06/91) Navire armé - conditions générales

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K0032D.

K0024D (10/12/04) Radoub du navire sans équipage

1. Le présent besoin est considéré comme lié à des « fournitures de défense », de sorte que les dispositions des conditions générales 1026A feront partie du contrat.
2. Outre les conditions générales 1026A, les conditions générales supplémentaires 1029 (exclusion faite de l'article 08 et des alinéas c), d) et f) de l'article 09), feront partie du contrat.
3. L'équipement de pompiers sera facilement accessible et disponible en cas d'urgence, et l'on prendra des précautions appropriées lorsqu'une combustion ou des soudures seront effectuées dans des compartiments ou d'autres secteurs clos du navire.
4. L'entrepreneur assumera la responsabilité de la planification et de l'ordonnancement des travaux, et pourra être appelé par l'autorité contractante à présenter des calendriers périodiques de production.

K - Conditions générales - modifications

K0024D (15/09/97) Radoub du navire sans équipage

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0024D.

K0025T (01/08/92) Obligation contractuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M8012D.

K0026C (10/12/04) Ordre de priorité des documents

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

K0026C (04/01/94) Ordre de priorité de documents

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0026C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes de radoub et de réparation de navires uniquement. Il ne faut pas l'utiliser dans les nouveaux contrats de construction maritime. L'agent de négociation des contrats peut modifier le nombre de jours et/ou les conditions selon les besoins.

K0027D (12/12/03) Garantie du navire - radoub et réparation

Les conditions générales 1026A, Approvisionnements - prix ferme, sont modifiées par les présentes par le remplacement de l'article 08 intitulé « Garantie » par ce qui suit :

« 08 Garantie

1. À la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :

K - Conditions générales - modifications

- a) la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de sept cent vingt (720) jours à partir de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et/ou de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par sept cent vingt (720) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. Le montant établi par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

- b) tous les autres travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux;
- c) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
- i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire;
 - ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.

3. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci, toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus. »

K0027D (01/12/92) Garantie (navire) - MDN

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par K0027D.

K0028D (31/03/95) Défaut

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

K0029D (01/05/96) Garantie

En ce qui concerne la section de la Garantie des Conditions générales qui régit ce contrat, la durée de cette garantie sera de 36 mois au lieu de 12 mois. Toutes les autres dispositions de la Garantie sont applicables et inchangées.

K - Conditions générales - modifications

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause avec les conditions générales supplémentaires 1036.

K0030D (10/12/04) Exécution des travaux - conditions générales supplémentaires 1036

Les conditions générales supplémentaires 1036, Recherche et développement, sont modifiées en remplaçant l'article 02 au complet par le texte suivant :

« 02 Exécution des travaux

L'entrepreneur doit

- a) exécuter les travaux de manière à satisfaire le responsable du projet et se conformer à toutes les instructions et directives que peut lui donner, de temps à autre, le Ministre ou le responsable du projet relativement aux travaux, l'exécution des travaux ou leur progrès.
- b) s'assurer de la sécurité des travailleurs et de l'exécution diligente et efficace des travaux conformément aux pratiques reconnues dans l'industrie et aux dispositions législatives relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs. »

K0030D (16/02/98) Révision de DSS-MAS 1036

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0030D.

K0031D (16/02/98) Révision de DSS-MAS 1053

Cette clause est annulée à partir du 14/05/04.

K0032D (10/12/04) Radoub du navire avec équipage

1. Le présent besoin est considéré comme lié à des « fournitures de défense », de sorte que les dispositions des conditions générales 1026A, Approvisionnements - prix ferme, feront partie du contrat.
2. Outre les conditions générales 1026A, les conditions générales supplémentaires 1029, Réparation de navires (exclusion faite de l'article 09), feront partie du contrat.
3. L'équipement de pompiers sera facilement accessible et disponible en cas d'urgence, et l'on prendra des précautions appropriées lorsqu'une combustion ou des soudures seront effectuées dans des compartiments ou d'autres secteurs clos du navire.
4. L'entrepreneur assumera la responsabilité de la planification et de l'ordonnancement des travaux, et pourra être appelé par l'autorité contractante à présenter des calendriers périodiques de production.

K - Conditions générales - modifications

K0032D (15/09/97) Radoub du navire avec équipage

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0032D.

K0033D (16/02/98) Conditions de travail et de santé

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

K0034D (16/02/98) Révision de DSS-MAS 1034

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

K0035D (16/02/98) Exécution des travaux - révision

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

K0039D (15/06/98) Garantie relative à l'an 2000 - biens

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

K0040D (15/06/98) Garantie relative à l'an 2000 - gestion des installations ou impartition

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

K - Conditions générales - modifications

K0041D (15/06/98) **Garantie relative à l'an 2000 - intégration des systèmes**

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

K0042D (15/06/98) **Garantie relative à l'an 2000 - services**

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

K0043D (12/05/00) **Garantie relative à l'an 2000 - biens non directement liés aux approvisionnements en matière de TI**

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

K0043D (23/11/98) **Garantie relative à l'an 2000 - biens non directement liés aux approvisionnements en matière de TI**

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par K0043D.

K0044D (23/11/98) **Garantie relative à l'an 2000 - services non directement liés aux approvisionnements en matière de TI**

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

K0045D (10/12/04) **Sous-traitance**

1. Nonobstant les dispositions ayant trait à la sous-traitance des conditions générales 1026A ou 1026B, selon le cas, l'entrepreneur peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre,
 - a) acheter des produits courants offerts dans le commerce et des articles et matériaux habituellement fabriqués ou produits par des usines ou des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) conclure des contrats de sous-traitance pour la fourniture de services avec des fournisseurs qui offrent de tels services dans le cours normal de leurs affaires;

K - Conditions générales - modifications

- c) confier en sous-traitance à tout entrepreneur donné les travaux d'un montant égal ou inférieur à 100 000 \$;
 - d) autoriser son premier sous-traitant et les sous-traitants des autres échelons à acheter ou sous-traiter de la manière prévue aux alinéas a) à c).
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions de contrats.
 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1., l'entrepreneur ne peut confier une partie quelconque des travaux à un sous-traitant sans en avoir sollicité au préalable l'autorisation écrite du Ministre.
 4. Sauf modification en vertu des présentes conditions générales supplémentaires ou d'autres clauses du contrat, les conditions générales 1026A ou 1026B, selon le cas, y compris leurs dispositions concernant les cessions et les sous-traitance, demeurent pleinement en vigueur.
 5. Aucune sous-traitance ni aucune cession ne dégagent l'entrepreneur d'aucune des responsabilités que lui impose le contrat ni n'impose au Canada ou au Ministre la moindre obligation envers un sous-traitant ou un cessionnaire.
-
-

K0045D (16/02/98) Sous-traitance

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K0045D.

K1000T (05/08/91) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

K1000T (01/06/91) Déclaration des biens admissibles

A partir du 05/08/91, cette clause est remplacée par K1000T.

K1001T (01/04/92) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

K - Conditions générales - modifications

K1002T (01/04/92) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

K1100C (01/04/92) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner estimées à 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du *Guide des approvisionnements*. (Voir également la procédure 7A.127.)

K2000T (10/12/04) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des marchés fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'adjudication du contrat. Si le soumissionnaire est assujetti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'adjudication du contrat.

Les entrepreneurs déclarés « non admissibles » par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ont perdu le droit de recevoir un marché public au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que le ministère des RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission déposée par un entrepreneur non admissible sera rejetée.

2. Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le soumissionnaire :

- a) () n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) () n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- c) () est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des RHDC (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);
- d) () est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère des RHDC).

K - Conditions générales - modifications

3. Si les exceptions énumérées ci-dessus en 2. a) ou b) ne concernent pas le soumissionnaire, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le soumissionnaire doit présenter une attestation d'engagement, formulaire du ministère des RHDC LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour adjuger le contrat. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente soumission est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.
5. Dans tous les cas, le soumissionnaire est tenu de produire, sur demande avant l'adjudication du contrat, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans sa soumission.

Signature du représentant autorisé : _____.

NOTA : *Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1168), sont offerts sur le site Web du ministère des RHDC : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml> et <http://www100.hrdc.gc.ca/labswenm1f.shtml>, respectivement.*

K2000T (14/05/04) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000 \$ ou plus

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K2000T.

K2001T (31/01/92) Programme d'équité en matière d'emploi

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les invitations à soumissionner d'une valeur estimative de plus de 25 000 \$ mais moins de 200 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du *Guide des approvisionnements*.

K2002T (14/05/04) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$

Les organisations qui sont assujetties au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) mais qui ont été déclarées par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) non admissibles à recevoir des marchés publics de biens et de services au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* (RME) pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'elles se sont retirées volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif ont été prévenues par RHDC qu'elles ont ainsi perdu le droit de recevoir un marché public au-delà de ce seuil. Par conséquent, leur numéro d'attestation a été annulé et leur nom a

K - Conditions générales - modifications

été inscrit sur la liste des entrepreneurs non admissibles de RHDC. Les soumissions de ces organisations seront jugées irrecevables.

Le soumissionnaire atteste qu'il n'a pas été déclaré par RHDC « non admissible » à recevoir des marchés publics au-delà du seuil prévu par le RME pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), parce que RHDC a constaté sa non-conformité ou parce qu'il s'est retiré volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de son effectif.

Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour attribuer le marché. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente soumission est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Signature du représentant autorisé : _____.

K2002T (12/12/03) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - supérieur à 25 000 \$ inférieure à 200 000 \$

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par K2002T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante conjointement avec K2000T ou K2002T, lorsque l'une ou l'autre de ces clauses a été utilisée afin d'obtenir une attestation d'admissibilité de la part du soumissionnaire relativement au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.

K2003C (12/12/03) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation

Dans sa proposition, l'entrepreneur a attesté sa situation relativement au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.

L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur cette attestation pour conclure le présent marché. Cette attestation peut être vérifiée de la manière jugée raisonnable par le ministre. L'entrepreneur reconnaît qu'en cas de fausse déclaration, le ministre aura le droit de résilier le contrat pour défaut, conformément aux dispositions du contrat relatives au manquement de la part de l'entrepreneur..

K2100D (11/12/91) L'Afrique du Sud/Haïti - Conditions

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

K - Conditions générales - modifications

K2100D (01/06/91) Afrique du suc - conditions

A partir du 11/12/91, cette clause est remplacée par K2100D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tous les documents contractuels. Au moment du lancement de l'invitation à soumissionner, les sanctions sont indiquées aux fournisseurs à titre d'information seulement.

K2105D (16/06/06) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante:
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
 3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.
-
-

K2105D (24/05/02) Sanctions internationales

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par K2105D.

K2200D (12/12/03) Conflits d'intérêts

Cette clause est annulée à partir du 14/05/04.

K2200D (01/05/96) Conflits d'intérêts

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par K2200D.

K - Conditions générales - modifications

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque l'entrepreneur doit concevoir et écrire un cahier de charges ou des spécifications pour le compte du Canada devant servir à une invitation à soumissionner, ou lorsque l'entrepreneur doit gérer et modifier la documentation et les données techniques appartenant au Canada et qui pourraient servir à la réparation ou à la fabrication de ses équipements, au radoub ou à la construction de navire appartenant au Canada, ou lorsque l'entrepreneur agit à titre de représentant du Canada dans la gestion de tout contrat de réparation, de radoub ou de construction/fabrication.

Insérer le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, s'il est connu, ou « le soumissionnaire retenu pour effectuer les travaux ».

K2205D (30/05/03) Conflit d'intérêt

1. Pour éviter tous conflits d'intérêts réels ou apparents, l'entrepreneur convient par la présente qu'au cours de la période contractuelle, il n'exécutera pas de services pour le compte du constructeur de navires : _____ (Insérer le nom de(s) l'entrepreneur(s)), ni ne passera de contrats avec lui.
2. L'entrepreneur convient aussi qu'il s'assurera que le personnel fourni, en vertu du contrat, consacrera tout son temps et toute son attention à l'exécution des services prévus par la présente, et que, par conséquent, il ne sera pas en situation de conflit d'intérêts possible pendant la durée du contrat.
3. Le contrat précisera ce qui suit :
 - a) aucun ancien détenteur de charge publique qui ne se conformerait pas aux dispositions l'après-mandat du Code régissant la conduite de titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne pourra retirer un avantage direct du contrat; et
 - b) pendant la durée du contrat, toutes les personnes engagées pour exécuter le contrat se conduiront conformément aux principes du Code. Si, pendant la durée du contrat, devait être acquis un intérêt occasionnant un conflit d'intérêts ou semblant occasionner un écart par rapport aux principes, l'entrepreneur le déclarerait immédiatement au représentant ministériel.

K2205D (21/06/99) Conflit d'intérêts

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par K2205D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsque le Canada recourt à des entrepreneurs du secteur privé pour préparer l'invitation ou l'énoncé des travaux.

K2210T (31/03/95) Conflits d'intérêts

Le Canada a retenu les services d'entrepreneurs du service privé pour préparer la présente invitation à soumissionner. Seront considérées irrecevables, parce que sources de conflit d'intérêts (réel ou apparent), les soumissions émanant de ces entrepreneurs ou celles à la préparation desquelles ils auraient directement ou indirectement participé. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste de la non-existence d'un tel conflit d'intérêt.

K - Conditions générales - modifications

K3000D (01/12/92) Droits de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3000D (19/12/91) Droits de propriété intellectuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3000D.

K3001D (01/12/92) Droits de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3001D (19/12/91) Droits de propriété intellectuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3001D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec les conditions générales 9676 ou 9601, dans un contrat qui ne comporte ni recherche ni développement, lorsqu'il est prévu que la propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat, le cas échéant, est minimale, que le ministère client a précisé que les droits de propriété intellectuelle doivent appartenir à l'entrepreneur, et que le Canada ne souhaite pas obtenir l'autorisation d'utiliser toute propriété intellectuelle qui peut découler de l'exécution des travaux par l'entrepreneur.

Ne pas utiliser cette clause de concert avec les conditions générales 9624. La clause K3030D peut être utilisée de concert avec la présente clause lorsque le matériel créé dans le cadre de l'exécution des travaux est protégé par le droit d'auteur et que le ministère client souhaite s'assurer d'obtenir l'autorisation d'exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur, mais qu'il ne demande pas l'autorisation d'exercer tout autre droit de propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat.

K3002D (10/12/04) L'entrepreneur détient les DPI: aucun droit explicite attribué au Canada par licence

Les conditions générales sont modifiées par la suppression en entier de l'article intitulé « Droits d'auteur », lequel est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du

K - Conditions générales - modifications

contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur tout ce qui a été conçu, développé, mis en application ou produit dans le cadre des travaux prévus par le contrat, sont immédiatement, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront. »

K3002D (25/05/01) L'entrepreneur détient les DPI: Aucun droit explicite attribué au Canada par licence

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3002D.

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux doivent appartenir à l'entrepreneur et que soit les conditions générales supplémentaires 9601-6, soit les conditions générales 9624 font partie du contrat.

Ajouter la clause suivante si l'entrepreneur est tenu de protéger ses droits ou ceux du Canada à l'égard de la propriété intellectuelle (habituellement lorsqu'on exige qu'il exploite la propriété intellectuelle au Canada).

K3005D (10/12/04) Protection de la propriété intellectuelle

L'entrepreneur prend toute mesure raisonnable pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et, dans tous les cas, il prend au moins les mêmes mesures qu'il prend en rapport avec toute autre propriété intellectuelle similaire qui lui appartient.

K3005D (25/05/01) Protection de la propriété intellectuelle

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3005D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les achats de tous articles dont les droits de propriété sur la conception sont dévolus au Canada.

K3006D (15/12/95) Conception - propriété du Canada

L'entrepreneur reconnaît que les droits de propriété sur la conception des articles qui seront fabriqués, y compris tous caractères, marques et inscriptions, sont dévolus au Canada et convient de s'abstenir de fabriquer, vendre ou mettre en vente des articles de même conception, comprenant lesdits caractères, marques et inscriptions à qui ou quelque société que ce soit ne relevant pas du Canada sans en avoir obtenu du Ministre l'autorisation par écrit.

K - Conditions générales - modifications

K3010D (01/12/92) Divulgation à d'autres gouvernements

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3010D (19/12/91) Divulgation à d'autres gouvernements

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux appartiennent à l'entrepreneur et que soit les conditions générales supplémentaires 9601-6, soit les conditions générales 9624 font partie du contrat.

Ajouter la clause suivante lorsque l'entrepreneur est tenu de protéger le caractère confidentiel des renseignements originaux pendant une période de temps déterminée suivant l'exécution du contrat. Cette clause pourrait s'appliquer lorsque le ministère client est disposé à accorder à l'entrepreneur les droits de propriété intellectuelle et qu'il veut éviter la publication de ces renseignements et d'en restreindre la divulgation pendant une période de temps à des fins de sécurité ou pour tout autre motif.

K3015D (10/12/04) Renseignements originaux - confidentialité

Durant l'exécution du contrat et, par la suite, pour une période de ___ mois, l'entrepreneur devra traiter de façon confidentielle et ne pas publier ou autrement divulguer à quiconque tout renseignement original sauf dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des travaux en vertu du contrat, auquel cas l'entrepreneur devra imposer la même obligation relative au caractère confidentiel à toute personne à qui ces renseignements sont divulgués. L'obligation qui précède ne s'applique pas à des renseignements originaux qui sont publiquement disponibles auprès d'une autre source que le Canada.

K3015D (10/12/01) Renseignements originaux - confidentialité

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3015D.

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux appartiennent à l'entrepreneur et que soit les conditions générales supplémentaires 9601-6, soit les conditions générales 9624 font partie du contrat.

Ajouter la clause suivante lorsque le ministère client est disposé à accorder à l'entrepreneur l'accès aux renseignements en plus des renseignements techniques appartenant au Canada qui ont été divulgués à l'entrepreneur aux fins d'exécution du contrat. S'il y a lieu, remplacer « certaines informations appartenant au Canada » par une liste d'éléments spécifiques.

K - Conditions générales - modifications

K3020D (10/12/04) Licence concernant l'information appartenant au Canada

Si l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur des renseignements originaux dont les droits de propriété intellectuelle sont dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 23 des conditions générales 9624 ou de l'article 03 des conditions générales supplémentaires 9601-6, selon celui de ces articles qui fait partie du contrat, demande raisonnablement l'utilisation de certaines informations appartenant au Canada, autres que celles fournies à l'entrepreneur aux fins du contrat, le Canada peut concéder à l'entrepreneur une licence à cette fin, suivant les modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés, lesquelles modalités peuvent comprendre le versement d'une indemnité. L'entrepreneur demande, par écrit, au ministre de lui accorder cette licence et il indique les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés répond par écrit à la demande de licence dans un délai raisonnable. Si la demande de l'entrepreneur est refusée, la réponse du ministre doit indiquer les raisons du refus.

K3020D (25/05/01) Licence concernant l'information appartenant au Canada

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3020D.

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux appartiendront à l'entrepreneur et que les conditions générales supplémentaires 9601-6 font partie du contrat.

La clause suivante peut être utilisée lorsque l'entrepreneur est engagé pour, essentiellement, produire un nouveau produit et lorsque le ministère client a décidé qu'il souhaite avoir une licence élargie concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur afin de permettre le développement ultérieur de ce produit, y compris la possibilité de la production de ce produit aux fins d'utilisation par le Canada.

K3025D (10/12/04) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base (L'entrepreneur détient les DPI)

1. L'article 05 des conditions générales supplémentaires 9601-6 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer sa licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 4, à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fin prévue par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à

K - Conditions générales - modifications

utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.

3. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
 4. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables. »
2. Le paragraphe 1 de l'article 10 des conditions générales supplémentaires 9601-6 est supprimé et remplacé par le suivant :
- « **10 Renonciation aux droits moraux**
1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. »

K3025D (10/12/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base (L'entrepreneur détient les DPI)

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3025D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec les conditions générales 9676 ou 9601, et avec la clause K3002D, dans un contrat qui ne comporte pas de recherche et de développement, lorsqu'il est prévu que la propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat, le cas échéant, est négligeable.

La clause suivante peut être utilisée de concert avec la clause K3002D lorsque le ministère client souhaite s'assurer d'obtenir l'autorisation d'exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur, le cas échéant, dans une oeuvre protégée par le droit d'auteur découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur, mais qu'il ne demande pas l'autorisation d'exercer tout autre droit de propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat.

Ne pas utiliser cette clause de concert avec les conditions générales 9624.

K - Conditions générales - modifications

K3030D (10/12/04) Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur

1. Dans cette clause, le terme « matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur dans le cadre des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.
2. L'entrepreneur accorde au Canada, par les présentes, une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel à des fins publiques.
3. Les droits d'auteur sur la traduction du matériel faite par le Canada ou en son nom appartiendront au Canada.
4. Le Canada peut employer des entrepreneurs indépendants dans l'exercice de sa licence stipulée dans cette clause.
5. Le Canada reproduit l'avis du droit d'auteur de l'entrepreneur, s'il en est, sur toutes les copies du matériel, et le Canada reconnaît, sur toutes les copies des traductions du matériel faites par le Canada ou en son nom, que l'entrepreneur détient la propriété du droit d'auteur sur l'oeuvre originale.
6. Aucune autre restriction que celles indiquées dans cet article ne s'applique à l'utilisation, par le Canada, des copies du matériel ou des versions traduites du matériel.
7. À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
8. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

K3030D (25/05/01) Licence concernant le matériel protégé par des droit d'auteur

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3030D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats dans le cadre desquels l'entrepreneur demande un droit de publication, à la condition d'avoir obtenu l'accord de l'autorité technique.

Utiliser la clause suivante lorsque le Canada n'attribuera aucun droit de plus grande portée, mais lorsqu'il est prêt à accorder une licence à l'entrepreneur (avec le droit d'accorder une sous-licence à l'auteur) pour publier ou faire publier les « œuvres protégées ». Cette clause n'est pas requise si l'entrepreneur obtient les droits de propriété intellectuelle.

K3053C (14/05/04) Droits de publication

1. Dans cet article :
 - a) l'expression « œuvre protégée » signifie toute œuvre à laquelle peut s'attacher un droit d'auteur créé pendant l'exécution du contrat ou qui en résulte;

K - Conditions générales - modifications

- b) les expressions « publication » ou « publier » ne comprennent pas une divulgation à un directeur ou à un évaluateur académique uniquement pour des fins d'évaluation académique.
2. L'entrepreneur jouit d'une licence non exclusive et libre de redevances l'autorisant notamment à accorder une sous-licence à l'auteur et à publier ou à faire publier toute œuvre protégée dans le cadre de la diffusion ordinaire des connaissances dans le domaine auquel elle se rapporte, mais il ne doit publier ou faire publier aucune œuvre protégée pendant l'exécution du contrat ni au cours d'une période subséquente de ____ () ____ sans le consentement préalable écrit du ministre.
3. Toute œuvre protégée publiée par l'entrepreneur, par l'auteur ou en leur nom respectif, doit être accompagnée d'une attestation selon laquelle l'œuvre a été exécutée en vertu du contrat avec le Canada, sauf avis contraire du ministre.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les appels d'offres dans lesquels le ministère client a décidé que le Canada détiendra tout droit de propriété intellectuelle découlant des travaux visés par le contrat. L'agent de négociation des contrats insérera le nom du ministère ou organisme client et au moins l'un des motifs suivants justifiant le titre du Canada, motif que lui indiquera le ministère ou l'organisme client (ne pas inclure le numéro de l'exception) :

- (6.1) la sécurité nationale;
- (6.2) les lois, la réglementation ou les obligations antérieures du Canada envers un tiers ou des tiers empêchent que l'on consente à ce que l'entrepreneur soit propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (6.3) l'entrepreneur a déclaré par écrit qu'il ne souhaite pas être propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (6.4.1) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public;
- (6.4.2) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est d'accroître un ensemble existant de droits du Canada sur des renseignements de base, comme condition préalable de leur transfert prévu au secteur privé, par voie de licence ou de cession en faveur d'une autre personne, aux fins d'une exploitation commerciale;
- (6.4.3) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est la livraison d'un composant ou d'un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet, comme condition préalable au transfert prévu du système complet au secteur privé, par voie de licence ou de cession, aux fins d'une exploitation commerciale;
- (6.5) le Canada a choisi de détenir les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel protégé par un droit d'auteur, qui est créé ou conçu aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat, à l'exception des logiciels ou des documents se rapportant à tels logiciels.

K3200T (30/05/03) Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Le ____ a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants ____.

K - Conditions générales - modifications

K3200T (25/05/01) Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par K3200T.

K3300D (01/12/92) Droits de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3300D (19/12/91) Droits de propriété intellectuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3300D.

K3301D (01/12/92) Droits de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3301D (19/12/91) Droits de propriété intellectuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3301D.

K3302D (01/12/92) Droit de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le Canada doit être le propriétaire des renseignements originaux et que les conditions générales supplémentaires 9601-7 font partie du contrat, si le Canada est disposé, au moment du contrat, à considérer la possibilité d'accorder à l'entrepreneur une licence autorisant celui-ci à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux appartenant au Canada.

K - Conditions générales - modifications

L'article 9.1 de la Politique concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) prévoit que le Canada ne doit pas indûment refuser d'accorder une licence à l'entrepreneur pour permettre à celui-ci d'utiliser les renseignements originaux.

L'article 9.2 de la Politique concernant les DPI prévoit que, lorsque le motif qui a été invoqué pour justifier le titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux était l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est d'accroître un ensemble existant de droits du Canada sur des renseignements de base, comme condition préalable de leur transfert prévu au secteur privé ultérieurement, par voie de licence ou de cession en faveur d'une autre personne, aux fins d'une exploitation commerciale;
2. l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est la livraison d'un composant ou d'un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet, comme condition préalable au transfert prévu du système complet au secteur privé, par voie de licence ou de cession, aux fins d'une exploitation commerciale;

alors, lorsque le Canada accorde une licence se rapportant aux renseignements originaux, la licence doit être libre de redevances. La clause suivante s'applique dans ce cas.

K3305D (10/12/04) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (libre de toute redevance)

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements originaux en vue de leur exploitation commerciale ou de leur développement ultérieur, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'obtenir une licence sur ces renseignements originaux. Cette demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre.
2. Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou d'une autre compilation utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21) recueillis par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, alors la licence mentionnée au paragraphe 1 se limite aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'utilisation de l'information ou des données ou des renseignements personnels.

K3305D (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (libre de toute redevance)

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3305D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le Canada doit être le propriétaire des renseignements originaux, si la Couronne est disposée, au moment du contrat, à considérer la possibilité d'accorder à l'entrepreneur une licence autorisant celui-ci à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux appartenant au Canada, suivant des modalités qui pourraient comprendre le paiement de redevances par l'entrepreneur.

K - Conditions générales - modifications

L'article 9.1 de la Politique concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) prévoit que la Couronne ne doit pas indûment refuser d'accorder une licence à l'entrepreneur pour permettre à celui-ci d'utiliser les renseignements originaux. Lorsque le ministère-client invoque une exception prévue dans la Politique concernant les DPI pour que les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux appartiennent au Canada, autres que les exceptions visées par les sous-paragraphes 6.4.2 ou 6.4.3 de la Politique concernant les DPI ou, dans les cas, où les sous-paragraphes 6.4.2 ou 6.4.3 de la Politique concernant les DPI ont été invoqués par la Couronne, mais qu'une licence doit être accordée à l'entrepreneur dans le cadre du transfert du produit final ou du système complet au secteur privé, alors la clause suivante peut être utilisée.

K3306D (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (Redevances possibles)

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, si l'entrepreneur souhaite faire usage des renseignements originaux en vue de leur exploitation commerciale ou de leur développement ultérieur, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'obtenir une licence sur ces renseignements originaux. Cette demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
2. Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou d'une autre compilation utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21)) recueillis par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, alors la licence mentionnée au paragraphe 1 se limite aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'utilisation de l'information ou des données ou des renseignements personnels.

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque le Canada doit détenir les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux en vertu des modalités du contrat.

La clause suivante peut être utilisée lorsque le Canada doit détenir les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, mais que le Canada est disposé à concéder à l'entrepreneur une licence autorisant celui-ci à exercer les droits en question.

Ajouter la clause suivante si l'entrepreneur ne doit pas être autorisé à accorder une sous-licence pour l'utilisation des renseignements originaux.

K3310D (25/05/01) L'entrepreneur n'a pas le droit d'accorder une sous-licence

L'entrepreneur n'a pas le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, quiconque à exercer l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

K - Conditions générales - modifications

K3310D (01/12/00) Aucun droit d'accorder une sous-licence

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3310D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le Canada sera propriétaire des renseignements originaux en vertu des conditions générales supplémentaires 9601-7 ou de la clause K3410D, que la clause K3305D ou K3306D est utilisée et que le ministère client est disposé, au moment du contrat, à accorder à l'entrepreneur l'accès de l'information appartenant au Canada, pour faciliter le développement ultérieur ou l'exploitation commerciale des renseignements originaux par l'entrepreneur, lorsque ce développement et cette exploitation commerciale sont permises en vertu d'une licence accordée par le Canada. Une telle licence autorisant l'entrepreneur à utiliser l'information appartenant au Canada serait négociée séparément entre le Canada et l'entrepreneur, aux fins de l'exploitation commerciale des renseignements originaux.

Le cas échéant, remplacer l'expression « d'information appartenant au Canada » par une liste d'éléments précis sur lesquels le Canada pourrait être disposé à accorder une licence à l'entrepreneur.

K3315D (10/12/04) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur l'information appartenant au Canada

Si l'entrepreneur souhaite faire usage d'information appartenant au Canada aux fins de l'exploitation commerciale ou du développement ultérieur des renseignements originaux, et lorsque le Canada a accordé ou accorde une licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à de telles fins, alors l'entrepreneur peut présenter, au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés, une demande écrite en vue d'obtenir une licence l'autorisant à exercer les droits requis de propriété intellectuelle sur cette information appartenant au Canada. L'entrepreneur indiquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le ministre répondra par écrit à la demande de licence dans un délai raisonnable. Si le ministre responsable du ministère pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que les modalités pourront prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

K3315D (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété sur l'information appartenant au Canada

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3315D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur est engagé pour, essentiellement, produire un nouveau produit et lorsque le ministère responsable a décidé qu'il souhaite avoir une licence élargie concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur afin de permettre le développement ultérieur de ce produit, y compris la possibilité de la production de ce produit aux fins d'utilisation par le Canada.

K3320D (10/12/04) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

L'article 04 des conditions générales supplémentaires 9601-7 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

K - Conditions générales - modifications

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer ses droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 4, à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fin prévue par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
3. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire fourni à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra ce formulaire au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
4. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables. »

K3320D (10/12/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K3320D.

K3400D (01/12/00) Substitution des conditions d'une propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

K - Conditions générales - modifications

K3400D (04/01/94) Substitution des conditions d'une propriété intellectuelle

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K3400D.

K3405D (25/05/01) Licence - renseignements originaux - modification

Cette clause est annulée à partir du 14/05/04.

K3405D (01/12/00) Licence - renseignements originaux - modification

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3405D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec les conditions générales 9624, « Conditions générales - Recherche et développement », lorsque le Canada détient les renseignements originaux.

K3410D (30/05/03) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Les conditions générales 9624, « Conditions générales - Recherche et développement », sont modifiées par la suppression des articles intitulés « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base », « Droit d'accorder une licence », « Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur » et le paragraphe 22(2) de l'article intitulé « Divulgaration des renseignements originaux ». Le présent article les remplace.

[Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux]

2. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf le droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
3. L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
ou
 - © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
4. a) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements au moyen de l'utilisation de

K - Conditions générales - modifications

l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.

- b) Sans que soit restreinte la généralité de l'alinéa 4. a), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R. 1985, ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.
5. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

[Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base]

6. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer ses droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 9, à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
7. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fins prévue par le paragraphe 6 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
8. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 6 et 7, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
9. Nonobstant le paragraphe 6, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 6, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables.

[Droit d'accorder une licence]

K - Conditions générales - modifications

10. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit de concéder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

[Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur]

11. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada un renseignement de base qui a été donné au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
12. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - b) sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - c) sont développés indépendamment par ou pour le Canada;
 - d) sont divulgués par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

K3410D (10/12/01) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par K3410D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur est tenu d'exploiter, au Canada, les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. En y apportant certains changements mineurs et certaines suppressions, la présente clause peut également être utilisée pour exiger qu'il y ait, au Canada ou ailleurs, une exploitation commerciale dans un certain délai précis. Consulter les Services juridiques en ce qui concerne l'opportunité d'inclure cette clause.

NOTE IMPORTANTE : La clause suivante intitulée « Exploitation commerciale au Canada » ne doit pas être utilisée dans un marché d'approvisionnement de biens ou de services qui est subordonné à l'application des règles sur les marchés publics de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) ou de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Toute utilisation de cette disposition qui n'est pas interdite en vertu de l'AMP-OMC ou de l'ALENA doit être adaptée aux circonstances spécifiques de la situation, car la clause peut être difficile à appliquer ou elle peut imposer des restrictions peu pratiques sur l'exploitation commerciale par l'entrepreneur et ainsi aboutir à la non-exploitation des droits de propriété intellectuelle par l'entrepreneur. De plus, l'utilisation de cette clause nécessitera un contrôle continu de la part du ministère-client.

K - Conditions générales - modifications

K3415D (25/05/01) Exploitation commerciale au Canada

1. En contrepartie des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, l'entrepreneur s'engage à ce que la fabrication d'un produit qui intègre un renseignement original ou qui en découle se fasse en grande partie au Canada et que la prestation d'un service qui intègre un renseignement original ou qui en découle soit en grande partie rendue à partir du Canada et que tel produit ou tel service soit mis en marché et vendu dans les ____ mois suivant le paiement final versé en vertu du contrat à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur s'est acquitté de l'obligation que lui impose le paragraphe 1. relativement à un renseignement original si le produit fabriqué en grande partie au Canada ou le service rendu en grande partie à partir du Canada qui contient ce renseignement original ou qui en découle est mis en vente par l'entrepreneur, son bénéficiaire d'un transfert, son cessionnaire ou titulaire de licence et qu'au moins une vente à une personne à distance a été effectuée (autre que la vente par un cessionnaire, un bénéficiaire de transfert ou un titulaire de licence à l'entrepreneur ou l'inverse). Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués peut accepter d'autres éléments de preuve pouvant attester que l'entrepreneur s'est acquitté de ladite obligation. Lorsque l'entrepreneur s'est acquitté de son obligation relativement à un renseignement original, l'obligation cesse de s'appliquer à cette partie des renseignements originaux.
3. Si, ____ mois avant la fin de la période précisée au paragraphe 1, l'entrepreneur ne s'est pas encore acquitté de l'obligation relative à un renseignement original de mettre en marché et de vendre un produit ou un service dans la période précisée audit paragraphe, l'entrepreneur remet immédiatement au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) une description des efforts déjà fournis ou qui le seront par l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou titulaire de licence pour s'acquitter de l'obligation;
 - b) les motifs pour lesquels l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'obligation.
4. À la fin de la période précisée au paragraphe 1., si le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués est convaincu que les renseignements originaux peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale au Canada mais que :
 - a) soit l'entrepreneur (son cessionnaire, bénéficiaire de transfert ou titulaire de licence) n'est pas en mesure de la réaliser,
 - b) soit l'entrepreneur n'a pas pris tous les moyens raisonnables pour s'acquitter de l'obligation,ce ministre peut appliquer l'une ou l'autre des mesures de redressement décrites au paragraphe 6. Si ce ministre est convaincu que la valeur éventuelle pour le Canada de l'exploitation commerciale des renseignements originaux le justifie, ce ministre peut accorder à l'entrepreneur un délai plus long pour s'acquitter de l'obligation. Dans tous les autres cas, l'obligation cesse de s'appliquer à cette partie des renseignements originaux.
5. L'entrepreneur convient que l'une ou l'autre des circonstances décrites ci-dessous qui ont des répercussions sur une partie des renseignements originaux constitue un manquement à l'obligation de l'entrepreneur qui autorise le ministre à décider, relativement à cette partie des renseignements originaux, d'exiger les dommages-intérêts conventionnels prévus au contrat à l'occasion d'un tel manquement (le cas échéant) ou, sous réserve de toute autre mesure de redressement disponible selon la loi et les règles de droit ou aux termes du contrat, d'imposer une mesure de redressement prévue au paragraphe 6 :
 - a) l'entrepreneur ou une filiale, un sous-traitant ou un mandataire de l'entrepreneur fabrique, à l'extérieur du Canada, un produit qui intègre un renseignement original ou qui en découle alors que ce même produit n'est pas également fabriqué en grande partie au Canada ou fournit, à partir d'un endroit situé à l'extérieur du Canada, un service qui intègre un renseignement original ou qui en découle alors que ce service n'est pas également fourni en grande partie à partir du Canada;

K - Conditions générales - modifications

- b) par suite d'un acte ou une omission, direct ou indirect, sciemment ou par négligence, de l'entrepreneur ou de son employé ou sous-traitant (y compris la vente ou la cession du renseignement original ou l'octroi d'une licence ou d'une autre autorisation visant l'utilisation du renseignement original) une personne, personne morale ou autre organisme est en mesure de fabriquer, à l'extérieur du Canada, un produit qui intègre le renseignement original ou qui en découle alors que ce produit n'est pas fabriqué en grande partie au Canada ou est en mesure de fournir à partir d'un endroit situé à l'extérieur du Canada un service qui intègre le renseignement original ou qui en découle alors que ce service n'est pas fourni également en grande partie à partir du Canada;
 - c) l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert ou son cessionnaire ou des intérêts majoritaires de l'entrepreneur, de son cessionnaire ou bénéficiaire de transfert est acquis par une personne qui ne réside pas au Canada ou par une personne morale ou un organisme dirigé d'un endroit situé à l'extérieur du Canada et que cette personne, personne morale ou autre organisme ne conclut pas une entente avec le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués relativement à l'utilisation du renseignement original promptement et avant qu'un manquement décrit aux paragraphes a) ou b) ait eu lieu;
 - d) dans la mesure permise par les lois du Canada ou d'une province canadienne, l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert ou son cessionnaire fait faillite ou devient insolvable, fait une cession de biens au profit des créanciers, ou invoque la protection d'une loi relative à la faillite ou aux débiteurs insolubles; l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert ou son cessionnaire fait l'objet de la nomination d'un syndic en vertu d'un instrument de créance ou par ordonnance du tribunal, ou le tribunal ordonne la liquidation de l'entrepreneur, de son bénéficiaire de transfert ou de son cessionnaire ou une résolution a été adoptée à cette fin.
6. Lorsque le présent paragraphe s'applique en vertu du paragraphe 4 ou 5, le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués peut, par avis :
- a) soit exiger de l'entrepreneur qu'il cède ou transfère, à ses frais, au Canada les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
 - b) soit exiger de l'entrepreneur qu'il octroie, à ses frais, à une ou plusieurs personnes, personnes morales ou autres organismes précisés par tel ministre une licence non exclusive, sans conditions, irrévocable, de portée mondiale et libre de redevances permettant l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris le droit d'élaborer davantage les renseignements originaux et de détenir les droits de propriété intellectuelle sur tel développement ultérieur.
- L'entrepreneur s'engage à signer promptement les actes de cession et autres documents relatifs au droit de propriété ou à la licence que ledit ministre peut exiger, et à accorder à ce ministre ou titulaire de licence, selon le cas, aux frais de cette partie, l'aide raisonnable nécessaire à la préparation et à l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle découlant des renseignements originaux, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
7. Si un manquement décrit aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 5 a lieu, en plus des autres mesures de redressement dont dispose le Canada en vertu de la loi ou des modalités du contrat, l'entrepreneur doit, sur demande, rendre compte et verser au Canada tous les revenus nets gagnés par l'entrepreneur par suite du manquement.

K3415D (04/01/94) Exploitation commerciale au Canada

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3415D.

K - Conditions générales - modifications

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante si l'entrepreneur doit être tenu responsable du paiement des dommages-intérêts conventionnels si le renseignement original est exploité à l'extérieur du Canada. Si plus d'un élément du renseignement original est susceptible d'avoir des effets commerciaux différents, préciser le montant des dommages-intérêts dans chaque cas. Voir les services juridiques pour évaluer le montant des dommages-intérêts à inscrire.

K3420D (04/01/94) Dommages-intérêts conventionnels

L'entrepreneur reconnaît que, si le Canada subit des pertes par suite d'un manquement décrit aux alinéas 5a), b) ou c) de la clause K3415D, à l'obligation prévue par le paragraphe 1. de la clause K3415D, il pourrait s'avérer extrêmement difficile d'évaluer ladite perte. Si un tel manquement survient, l'entrepreneur accepte de verser au Canada des dommages-intérêts conventionnels de _____ \$. Le Canada et l'entrepreneur reconnaissent que le montant susmentionné constitue la meilleure estimation des pertes que subirait le Canada, et que le montant ne constitue pas une sanction ni ne doit être interprété comme tel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause seulement dans les invitations à soumissionner pour lesquelles le soumissionnaire doit avoir accès à des renseignements qui sont confidentiels ou qui sont la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers. Dans le cas de renseignements appartenant à un tiers, l'agent de négociation des contrats doit s'assurer que le Canada a le droit contractuel de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires.

K3500T (10/12/01) Renseignements confidentiels nécessaires pour soumissionner

Afin de préparer une soumission en réponse à la présente invitation, les soumissionnaires doivent avoir accès à de la documentation qui est confidentielle ou qui est la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers. Comme condition de la présente invitation, le soumissionnaire doit signer une entente de non-divulgence dont les termes sont en grande partie identiques à ceux figurant à l'appendice _____ ci-joint avant d'avoir accès aux renseignements en question, soit à la salle de consultation indiquée dans la présente, soit dans le dossier d'invitation à soumissionner.

Appendice _____

ENTENTE DE NON-DIVULGATION

À : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (LE « CANADA »), REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (LE « MINISTRE »)

[_____] (*Nom du « soumissionnaire »*) convient que la documentation mise à la disposition du soumissionnaire dans le dossier d'invitation à soumissionner ou à la salle de consultation (la « documentation ») pour lui permettre de présenter une soumission au ministre en réponse à l'invitation n° _____ renferme des renseignements qui sont confidentiels ou qui sont la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers et que ces renseignements ne doivent pas être divulgués ou utilisés autrement que de la façon énoncée ci-dessous.

En contrepartie du fait que le ministre lui permet d'avoir accès à la documentation, le soumissionnaire convient :

- a) que, sans la permission préalable par écrit du ministre, il ne divulguera à personne d'autre qu'à un de ses employés ou à un sous-traitant proposé ayant besoin de connaître, la documentation ou quelque renseignement contenu dans celle-ci;
- b) qu'il ne fera aucune copie de la documentation et qu'il n'utilisera pas la documentation ou quelque renseignement y figurant à une fin autre que la préparation d'une soumission en réponse à l'invitation n° _____;

K - Conditions générales - modifications

- c) qu'à la date de clôture de la période de soumission ou avant si celle-ci se termine avant, il remettra immédiatement au ministre la documentation et toute copie de celle-ci ainsi que les ébauches, documents de travail et notes renfermant des renseignements qui figurent dans la documentation.

Le soumissionnaire exigera que tout sous-traitant proposé dont il est question en a) ci-dessus signe une entente de non-divulgence selon les mêmes termes et conditions que ceux qui figurent dans la présente.

Le soumissionnaire reconnaît et convient qu'il sera responsable de toute réclamation, perte ou dommage subi, et de tout coût ou frais encouru par le Canada ou par le ministre résultant du fait que le soumissionnaire, ou toute personne à qui il aura divulgué la documentation ou tout renseignement y figurant, ne se soit pas conformé à la présente entente.

Aucune partie de la présente entente ne doit être interprétée comme limitant le droit du soumissionnaire de divulguer tout renseignement dans la mesure où ce renseignement:

- a) appartient au domaine public ou vient à en faire partie indépendamment d'une faute de la part du soumissionnaire ou d'un sous-traitant proposé;
- b) est ou devient connu du soumissionnaire d'une source autre que le Canada, sauf d'une source dont le soumissionnaire sait qu'elle est tenue envers le ministre de ne pas divulguer ce renseignement;
- c) est développé indépendamment par le soumissionnaire; ou
- d) est divulgué en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

[Nom du soumissionnaire]

par son représentant autorisé

Date

K3500T (25/05/01) Renseignements confidentiels nécessaires pour soumissionner

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K3500T.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsqu'une définition de produits canadiens et de services canadiens est exigée. Cette clause doit toujours être utilisée lorsque les clauses K4001T, K4002T, K4003T, K4004T, K4005T, K4006T, K4011T, K4013T et K4014T sont utilisées.

K4000D (16/12/05) Définition du contenu canadien

1. **Produit canadien :** Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'Accord de libre-échange nord-américain (voir l'annexe 5.5 du *Guide des approvisionnements* : <http://www.tpsgc.ca/approvisionnement/text/sm/chapter05-f.html#annex5.5>).

K - Conditions générales - modifications

Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire » qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA par celui de « Canada ». Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du « Federal Supply Classification » (FSC) (classification fédérale des approvisionnements), seuls les produits des entreprises du Programme de partenariat MERIT et de CERCLE ou des entreprises qui faisaient partie du Groupe prioritaire 1 avant avril 1992, sont considérés comme des produits canadiens (voir l'alinéa 7. a) ci-dessous).

2. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par du personnel établi au Canada.
3. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'acquisition de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
 - a) évaluation globale : Au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens.
 - b) évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des marchés peuvent être adjugés à plus d'un fournisseur. Les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
4. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par du personnel établi au Canada.
5. **Combinaison de produits et de services** : si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens et des services canadiens (conformément aux définitions ci-dessus).
6. L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.
7. **Autres produits et services canadiens** :
 - a) **Programme CERCLE Canada et Programme de partenariat MERIT** : Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du FSC, seuls les produits des entreprises suivantes sont considérés comme des produits canadiens :
 - (i) les partenaires MERIT du Programme de partenariat MERIT (<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inict-tic.nsf/fr/it04598f.html>) (géré par Industrie Canada [IC] et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]);
 - (ii) les entreprises qui, en date du 31 mars 1992, faisaient partie du Groupe prioritaire 1, conformément à la Politique relative aux groupes prioritaires alors en vigueur; ou
 - (iii) les entreprises CERCLE Canada (<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inict-tic.nsf/fr/it04597f.html>) comme convenu entre IC et TPSGC.
 - b) **Textiles** : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers.

K - Conditions générales - modifications

K4000D (10/12/04) Définition du contenu canadien

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par K4000D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. On doit se servir de cette clause pour les marchés portant sur des produits uniques et pour les marchés portant sur plusieurs produits qui font l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4001T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 % du prix de la soumission correspond à des produits et (ou) à des services canadiens et au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
4. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
5. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K4001T (10/12/01) Attestation du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4001T.

K - Conditions générales - modifications

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour un seul article et des besoins pour plusieurs articles devant faire l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

K4002T (16/12/05) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - produits uniques ou attestation globale

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et (ou) services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Si au moins trois fournisseurs ont présenté leur soumission accompagnée d'une attestation valide, la préférence sera accordée aux soumissions contenant la présente déclaration et attestation.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 p. 100 du prix de la soumission correspond à des produits et (ou) à des services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout contrat pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout contrat découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les produits et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

K4002T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Limitée conditionnellement - Produits uniques ou attestation global

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par K4002T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et (ou) des services canadiens et qu'il est obligatoire que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

K - Conditions générales - modifications

K4003T (16/12/05) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec soumission - limitée exclusivement - articles énumérés dans la soumission

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits et (ou) services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans la soumission le sont, tel que défini dans la K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
3. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout contrat pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout contrat découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K4003T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par K4003T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et/ou des services canadiens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4004T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D,

K - Conditions générales - modifications

Définition du contenu canadien, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K4004T (10/12/01) Attestation du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4004T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

K4005T (16/12/05) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans la soumission

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et (ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Si au moins trois fournisseurs ont présenté leur soumission accompagnée d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres soumissions. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans la soumission le sont, tel que défini dans la clause K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

K - Conditions générales - modifications

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout contrat pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout contrat découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les produits et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

K4005T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la soumission

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par K4005T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

K4006T (16/12/05) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans la clause

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et (ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Si au moins trois fournisseurs ont présenté leur soumission accompagnée d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres soumissions. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, tel que défini dans la clause K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout contrat pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout contrat découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les produits et services ne seront pas considérés comme canadiens.

K - Conditions générales - modifications

Signature

Date

K4006T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la clause

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par K4006T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il n'est **pas obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. On doit se servir de cette clause pour les marchés portant sur des produits uniques et pour les marchés portant sur plusieurs produits qui font l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4011T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement/Produits uniques ou attestation globale

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 % du prix de la soumission correspond à des produits et (ou) à des services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
4. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
5. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

K - Conditions générales - modifications

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et (ou) des services canadiens et qu'il n'est PAS obligatoire que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

K4013T (16/12/05) Attestation du contenu canadien - non obligatoire avec soumission - limitée exclusivement - articles énumérés dans la soumission

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans la soumission le sont, tel que défini dans la clause K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
3. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout contrat pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout contrat découlant de la présente soumission.
6. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec la soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

K4013T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par K4013T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il n'est **pas obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le

K - Conditions générales - modifications

soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4014T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjudger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de ____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

K4015T (10/12/01) Attestation contenu canadien - S et T

Cette clause est annulée à partir du 12/12/03.

K4015T (03/02/97) Attestation contenu canadien - S et T

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K4015T.

K - Conditions générales - modifications

K4016T (31/03/95) Contenu canadien-sciences et technologie

Cette clause est annulée à partir du 30/06/95.

K4016T (01/04/92) Contenu canadien-sciences et technologie

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K4016T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats lorsque le soumissionnaire retenu doit remplir et présenter une attestation du contenu canadien afin d'être considéré.

K4100C (10/12/04) Attestation du contenu canadien

1. L'entrepreneur déclare et atteste que l'attestation relative au contenu canadien présentée avec sa soumission est exacte et complète et que les biens ou les services devant être fournis au Canada conformément au présent contrat seront conformes à ladite attestation. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur la présente déclaration et attestation pour conclure le présent contrat et que ladite déclaration et attestation peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
 2. L'entrepreneur reconnaît que s'il n'honore pas le présent engagement, le Ministre pourra le considérer en défaut aux termes du présent contrat, conformément aux dispositions relatives au manquement de l'entrepreneur.
 3. L'entrepreneur devra tenir les dossiers et les documents appropriés sur l'origine des biens et des services offerts au Canada. Sauf autorisation écrite du Ministre au préalable, l'entrepreneur ne pourra éliminer ces dossiers ou ces documents avant l'expiration d'une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du présent contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige. Au cours de cette période, tous les dossiers et les documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, enquêtes et examens par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur devra fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, enquêtes et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du Ministre lui demanderont.
 4. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada ou le Ministre pourra par ailleurs avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.
-

K4100C (03/02/97) Attestation du contenu canadien

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par K4100C.

K - Conditions générales - modifications

K5000D (24/05/02) **Définitions de l'ACCMT**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5000D (10/12/01) **Définitions de l'ACCMT**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5000D.

K5001T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée
exclusivement - Produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5001T (10/12/01) **Attestation de l'ACCMT**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5001T.

K5002T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Produits uniques
ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5002T (10/12/01) **Attestation de l'ACCMT**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5002T.

K - Conditions générales - modifications

K5003T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5003T (10/12/01) **Attestation de l'ACCMT**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5003T.

K5004T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5004T (10/12/01) **Attestation de l'ACCMT**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5004T.

K5005T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la soumission**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5005T (10/12/01) **Attestation de l'ACCMT**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5005T.

K - Conditions générales - modifications

K5006T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la clause**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5006T (10/12/01) **Attestation de l'ACCMT**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5006T.

K5011T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5013T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5014T (24/05/02) **Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K5100C (10/12/01) **Attestation de l'ACCMT**

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

K - Conditions générales - modifications

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels l'entrepreneur a indiqué, au cours du processus de négociation des prix, qu'il n'était pas soumis au contrôle d'une autre division, société mère ou société affiliée fournissant les matériaux ou les services, ou les deux, liés à l'exécution des travaux prévus dans le contrat. Voir le *Guide des approvisionnements*.

K9000C (15/06/98) Contrôle collectif

L'entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujéti au contrôle collectif d'une autre division, société mère ou société affiliée fournissant les matériaux ou les services, ou les deux, liés à l'exécution des travaux prévus dans le contrat. Aux fins de la présente garantie, l'expression « contrôle collectif » signifie que la société exerçant un tel contrôle détient au moins 50 p. 100 des droits de vote. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur la garantie lorsqu'il a établi le coût imputable aux termes du contrat et qu'advenant la rupture de cette garantie, le Ministre aura le droit de déterminer qu'il y a bris de contrat, ou bien, de réajuster le prix qui y est prévu afin de tenir compte de la marge de profit payable, selon la politique ministérielle, en cas de contrôle collectif, l'une et l'autre possibilités étant définies dans la politique du prix de transfert du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG), dont l'entrepreneur reconnaît avoir reçu copie et qui figure au chapitre 10 du *Guide des approvisionnements* du MTPSG.

K9000C (31/03/95) Contrôle collectif

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par K9000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner relatives à une acquisition pour laquelle les offres provenant des sociétés en participation (consortiums) ont été prévues admissibles. (Voir la procédure 7A.133 du *Guide des approvisionnements*.)

K9001T (01/12/00) Consortium

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (**raier la mention inutile**) un consortium conformément à la définition du paragraphe 3.
2. Dans l'affirmative, le soumissionnaire donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de consortium (cocher la mention applicable) :
 - société par actions
 - société en commandite
 - société en nom collectif
 - consortium contractuel
 - autre
 - b) Composition : (noms et adresses de tous les membres du consortium.)
3. Définition d'un consortium

Un consortium est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les consortiums peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

K - Conditions générales - modifications

- a) la société par actions;
 - b) la société en nom collectif;
 - c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'un consortium se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

K9001T (01/06/91) Consortium

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K9001T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner et tous les documents contractuels touchant Les Arsenaux canadiens Limitée. (Voir les procédures 7A.055 et 7A.056 du *Guide des approvisionnements*.)

K9002D (01/12/00) Arsenaux canadiens Limitée - attestation

1. La société des Arsenaux canadiens Limitée atteste qu'elle a reçu, lu et compris les documents dans lesquels sont exposées les exigences en matière de propriété canadienne stipulées dans la *Loi sur l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée*.
 2. La Société atteste qu'elle se conforme à toutes les exigences stipulées dans la loi et aux conditions de l'Accord de vente et d'achat intervenu entre le ministre de Travaux publics et des Services gouvernementaux et la société « S.N.C. Defence Products Incorporated ».
 3. S'il est prouvé que la Société a fait, consciemment ou inconsciemment, une fausse déclaration à cet effet, le contrat pourra être considéré comme inexécuté, et le Ministre pourra, conformément aux dispositions du contrat, résilier ce dernier pour motif d'inexécution.
 4. Le Ministre doit, à tout moment raisonnable, avoir accès aux dossiers de la Société ou à ceux de son agent des transferts qui portent sur l'émission, le transfert et les titres de propriété des actions de la Société conférant des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société ou de la société issue d'une fusion. Aux fins de la présente, l'expression « société issue d'une fusion » signifie une société constituée par la fusion de la Société avec une autre société, y compris une personne morale, une association, une société en nom collectif ou autre organisation.
-

K - Conditions générales - modifications

K9002D (15/09/97) Arsenaux canadiens Ltée - attestation

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K9002D.

K9003C (30/05/03) Respect des délais

Cette clause est annulée à partir du 14/05/04.

K9003C (01/06/91) Respect des délais

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par K9003C.

K9004C (01/06/91) Comité d'examen - éthique humaine

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

K9005D (31/01/92) Relations employeur et employé

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

K9005D (01/06/91) Relations employeur et employé

A partir du 31/01/92, cette clause est remplacée par K9005D.

Remarques : La clause suivante doit être utilisée lorsque le titre de propriété du navire, y compris le titre de propriété de toutes les fournitures d'État obtenues ou construites avec des fonds du Canada, demeurera confié au gouvernement du Canada.

K - Conditions générales - modifications

K9006C (15/09/97) Titre de propriété - navire

Le présent contrat est un «contrat de défense» au sens de la *Loi sur la production de défense*, S.R.C. 1985, c.D-1. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi, le titre de propriété de toutes les «fournitures d'État» (définies dans la loi), fournies à l'entrepreneur ou mises à sa disposition, ou obtenues et construites par celui-ci avec des fonds fournis par le Canada, sera ou demeurera confié au Canada, sans réclamation, charge, privilèges ni frais. Nonobstant toutes les lois en vigueur dans les provinces ou territoires du Canada, mais sous réserve des dispositions du présent contrat, le Canada pourra à tout moment enlever, vendre ou céder les fournitures d'État. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en cas de défaut d'exécution par l'entrepreneur, le Canada aura dès lors le droit de pénétrer dans le chantier naval, sans obtenir au préalable une ordonnance du tribunal, et de prendre possession du «navire» et de tout autre bien qui lui appartiendrait, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux en cours exécutés sur les lieux, et d'exécuter tous les travaux requis pour permettre l'enlèvement du «navire» et des autres biens du chantier naval.

K9006C (01/06/91) Titre de propriété

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K9006C.

K9007D (01/06/91) Blessures personnelles

Cette clause est annulée à partir du 12/12/03.

K9009D (01/12/00) Conditions d'affrètement aérien

1. Interprétation

- 1.1 « jour » désigne une période de 24 heures consécutives;
- 1.2 « mois » désigne une période de 30 jours consécutifs; et
- 1.3 « vol » désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage.

2. Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement

- 2.1 Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.
- 2.2 Toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété doit se conformer aux conditions fixées par le transporteur, et toute personne ou bien se trouvant à bord d'un aéronef affrété est assujetti à l'autorité du commandant de bord.
- 2.3 Le transporteur peut :
 - a) annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci,
 - b) revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage, ou
 - c) dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire,

K - Conditions générales - modifications

lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défektivité de l'aéronef, du mauvais temps ou de conditions indépendantes de sa volonté.

3. **Marchandises dangereuses**

L'affréteur est tenu d'observer les règlements gouvernementaux qui régissent le transport effectué aux termes du présent tarif des explosifs ou autres marchandises dangereuses.

4. **Espace réservé au transporteur**

À moins que l'affréteur ne s'y oppose, le transporteur peut utiliser, pour le transport de son personnel, de ses bagages ou de ses marchandises, tout espace que n'utilise pas l'affréteur dans l'aéronef affrété.

5. **Annulations, exécutions partielles ou déroutements**

5.1 En cas d'interruption de l'affrètement par le transporteur, seuls sont facturés à l'affréteur les montants applicables à la partie du service effectivement exécutée.

5.2 Rien n'est facturé à l'affréteur:

- a) lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant; ou
- b) pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement, à moins que l'affréteur, son préposé ou son mandataire n'y ait consenti d'avance.

6. **Substitution d'aéronefs**

6.1 Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution du contrat, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2 Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et taxes applicables à l'aéronef de remplacement.

6.3 Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les taux et taxes applicables sont ceux de l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

7. **Détermination de taux horaire ferme**

7.1 À l'exception du cas prévu au paragraphe 7.2, les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre et se termine lorsque l'aéronef touche la surface terrestre au prochain point d'atterrissage. Le terme « taux horaire ferme » représente des frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de « Temps dans les airs » tel que défini dans le Règlement de l'aviation canadien, Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

7.2 Lorsque l'exploitation comporte une succession ininterrompue de vols moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

7.3 Dans le calcul de la durée d'un vol :

K - Conditions générales - modifications

- a) les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes,
- b) chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramené à zéro, et
- c) chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six (6) minutes,

sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0.1 heure.

8. Taux et taxes applicables pour voilure fixe seulement

- 8.1 Pour tous les affrètements autres que les affrètements à terme, on applique, pour les vols de point à point les taux au mille lorsque les distances de vol sont mesurables.
- 8.2 On applique les taux à l'heure lorsque le transporteur assure un service aérien pour le compte d'un affréteur qui se livre à des opérations comportant des vols ou parties de vols où la distance parcourue n'est pas mesurable ou lorsque l'affréteur en fait la demande, auquel cas le transporteur doit mentionner cette demande sur la facture.

9. Mesure des distances pour voilure fixe seulement

- 9.1 Si un vol doit être exécuté sur des voies aériennes ou des itinéraires désignés par le ministère des Transports, on doit mesurer ces distances suivant des lignes droites, le long de ces itinéraires.
- 9.2 Les distances de vol, autres que celles prévues au paragraphe 9.1 doivent être mesurées en ligne droite tirée du point d'origine au point de destination du vol d'affrètement, en utilisant les cartes aéronautiques standard de la Série-nationale de référence cartographique, à l'échelle de 8 milles au pouce que publie le ministère des Ressources naturelles, à Ottawa.

K9009D (01/08/92) Conditions d'affrètement aérien

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K9009D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans des contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie lorsque le Canada ne devient propriétaire du produit qu'à la livraison et lorsque les paiements échelonnés ou anticipés seront effectués. Cette clause doit être utilisée conjointement avec les clauses C2002C et D4003C.

K9010C (29/10/93) Transfert de titre

Nonobstant les dispositions du présent contrat, les paiements versés en vertu de clauses portant sur des paiements échelonnés ou anticipés ne constitueront pas un transfert de titre relativement aux matériaux bruts, aux travaux en cours, aux biens finis ou à d'autres articles se trouvant à la source de tels paiements ou représentés par ceux-ci.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les documents contractuels pour lesquels l'information doit être fournie par l'entrepreneur conformément à la législation du travail de l'Ontario pour des services de conciergerie, d'alimentation et de sécurité.

K - Conditions générales - modifications

K9015C (13/12/02) Législation du travail de l'Ontario

1. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur doit conserver les dossiers de ses employés à jour et, sur demande du Ministre, présenter à ce dernier dans les sept (7) jours de la date de la demande l'information ci-après concernant ses employés, tel que prévu dans l'article 77 (2) de la *Loi sur les normes d'emploi*, 2000, et tel que prescrit dans le Règlement de l'Ontario 287/01 :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employé;
 - b) la classification ou une description de tâches pour chaque employé;
 - c) les taux de salaire payés à l'employé;
 - d) une description des avantages dont bénéficie l'employé, y compris les coûts reliés à chacun des avantages et la période à laquelle ces coûts se rapportent;
 - e) le nombre d'heures travaillées dans une semaine régulière sans temps supplémentaire, ou si les heures de travail varient d'une semaine à l'autre, le nombre d'heures travaillées, excluant les heures supplémentaires, dans chacune des semaines travaillées parmi les treize (13) semaines précédant la date de la demande de renseignements;
 - f) la date à laquelle l'employeur a embauché l'employé;
 - g) toute période d'emploi attribuée en vertu de l'article 10 de la Loi;
 - h) le nombre de semaines travaillées à cet endroit pendant les 26 semaines précédant la date de la demande de renseignements (la période de 26 semaines devra être calculée en excluant toute période durant laquelle les services ont été temporairement interrompus, ou durant laquelle l'employé était en congé en vertu de la Partie XIV de la Loi);
 - i) une déclaration indiquant si l'employé :
 - (1) est activement employé à offrir des services à cet endroit mais dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements;
 - (2) est employé, mais ne fournit pas activement des services dans les locaux, et dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements.
2. En sus de l'information ci-dessus, l'entrepreneur doit, sur demande, fournir au Ministre dans les sept (7) jours après la date de la demande une copie à jour de la convention collective relative aux employés travaillant sur les lieux ou, si aucune convention collective n'existe, une copie de l'accréditation du syndicat ou, si aucune accréditation n'a été émise, une copie de la demande d'accréditation en attente.
3. Entre le moment où l'information décrite ci-dessus est fournie par l'entrepreneur et la date d'expiration du contrat, l'entrepreneur doit fournir au Ministre l'information à jour immédiatement après que des changements ont été apportés à cette information.
4. À l'exception de 1.a), l'information décrite ci-dessus sera fournie par l'autorité contractante aux soumissionnaires éventuels pour un contrat futur pour les services liés aux lieux.

K9015C (30/10/96) Législation du travail de l'Ontario

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par K9015C.

K - Conditions générales - modifications

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans toutes les invitations à soumissionner quand l'information est fournie aux soumissionnaires conformément aux prescriptions de la législation du travail de l'Ontario pour les contrats de services de conciergerie, de services d'alimentation et de services de sécurité.

K9015T (13/12/02) Législation du travail de l'Ontario

1. Conformément aux dispositions de l'article 77 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi, 2000*, l'information ci-après relative à chacun des employés de l'employeur précédent fournissant des services sur les lieux est annexée ici :
 - a) la classification ou une description de tâches pour chaque employé;
 - b) les taux de salaire payés à l'employé;
 - c) une description des avantages dont bénéficie l'employé, y compris les coûts reliés à chacun des avantages et la période à laquelle ces coûts se rapportent;
 - d) le nombre d'heures travaillées dans une semaine régulière sans temps supplémentaire, ou si les heures de travail varient d'une semaine à l'autre, le nombre d'heures travaillées, excluant les heures supplémentaires, dans chacune des semaines travaillées parmi les 13 semaines précédant la date de la demande de renseignements;
 - e) la date à laquelle l'employeur a embauché l'employé;
 - f) toute période d'emploi attribuée en vertu de l'article 10 de la Loi;
 - g) le nombre de semaines travaillées à cet endroit pendant les 26 semaines précédant la date de la demande de renseignements (la période de 26 semaines devra être calculée en excluant toute période durant laquelle les services ont été temporairement interrompus, ou durant laquelle l'employé était en congé en vertu de la Partie XIV de la Loi);
 - h) une déclaration indiquant si l'employé
 - (1) est activement employé à offrir des services à cet endroit mais dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements;
 - (2) est employé, mais ne fournit pas activement des services dans les locaux, et dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employé tels qu'ils figurent dans les dossiers de l'employeur précédent seront fournis au soumissionnaire qui a obtenu le marché, après l'attribution de celui-ci.
3. En plus de l'information ci-dessus, une copie soit de la convention collective, de l'accréditation syndicale, ou des demandes d'accréditation en attente concernant les employés sur les lieux est également annexée, s'il y a lieu.
4. Les soumissionnaires doivent utiliser l'information dont il est question aux alinéas 1. a) à 1. h) ci-dessus (et au paragraphe 3, s'il y a lieu) aux seules fins de préparer leurs soumissions et de se conformer à la Loi et il ne doivent pas divulguer cette information sauf autorisation écrite du Ministre.
5. L'information ci-jointe concernant les employés de l'employeur précédent qui a fourni des services sur les lieux a été reçue de l'employeur précédent et le Ministre ne peut garantir qu'elle est exacte et complète. Si vous avez besoin de clarifications ou d'information complémentaires, veuillez communiquer avec : _____.

K - Conditions générales - modifications

6. Le Canada ne garantit pas que cette information concernant les employés de l'ancien employeur qui assurait les services est exacte ou complète ni ne se considère responsable des pertes ou des dommages qui peuvent résulter de l'utilisation de cette information ou du fait de s'y fier.
-

K9015T (30/10/96) Législation du travail de l'Ontario

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par K9015T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats d'achats portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones. Lorsque les Conditions générales cités dans l'invitation à soumissionner et le contrat ne contiennent pas de disposition sur l'exhaustivité de la convention, la clause K9026D, Exhaustivité de la convention, doit également être utilisée.

K9025C (15/09/97) Attestation - statut d'entreprise autochtone

1. L'entrepreneur déclare que son attestation de conformité à la définition du terme «entreprise autochtone», qui se trouve dans les *Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones* et qu'il a présenté avec sa soumission, est exacte et complète. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fié à cette attestation lors de la passation du contrat. Cette attestation peut faire l'objet de toute vérification que le Ministre jugera nécessaire.
 2. L'entrepreneur reconnaît que si il ne respecte pas entièrement son engagement, le Ministre pourra le considérer en défaut aux termes du présent contrat, conformément aux dispositions relatives au manquement de l'entrepreneur.
 3. L'entrepreneur tiendra les dossiers et retiendra les documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation faite au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite du ministre, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification, inspection et examen par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du Ministre lui demanderont.
 4. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada ou le Ministre pourra par ailleurs avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones. Lorsque les Conditions générales citées dans l'invitation à soumissionner et le contrat ne contiennent pas de disposition sur l'exhaustivité de la convention, la clause K9026D, Exhaustivité de la convention, doit également être utilisée.

K - Conditions générales - modifications

K9025T (15/09/97) Marchés réservés/entreprises autochtones

1. Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Les soumissionnaires doivent remplir et signer le document intitulé « Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones », qui se trouve à l'annexe « _____ », *Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones*, et le joindre à leur proposition. **La présentation de cette attestation dûment remplie est une condition de validité des soumissions. La proposition des soumissionnaires qui n'y joindront pas cette attestation sera jugée irrecevable.**
2. Par son attestation, le soumissionnaire atteste que son entreprise jouit du statut d'entreprise autochtone en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre se fie à cette attestation pour évaluer les soumissions et retiendra cette attestation pour la passation de tout contrat découlant de cet appel d'offres. Cette attestation peut faire l'objet d'une vérification que le Ministre jugera nécessaire.
4. Si une vérification du Ministre révèle un manquement à cette attestation, le Ministre a le droit de rejeter la soumission ou peut considérer que tout contrat découlant de la soumission est en défaut et imposer les mesures de redressement établies dans l'attestation et dans les Conditions générales.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause dans les invitations à soumissionner et dans les contrats d'achat portant sur les marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones lorsque les Conditions générales citées dans l'invitation à soumissionner et le contrat ne contiennent pas de dispositions sur l'exhaustivité de la convention.

K9026D (15/09/97) Exhaustivité de la convention

Le contrat, incluant les appendices, les annexes et toutes autres modalités, y compris celles intégrées par renvoi et les documents *Exigences relatives aux marchés réservés aux entreprises autochtones* et « Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones », dûment remplis et soumis par le soumissionnaire, représente la totalité et la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats liés à la collecte ou à la création de renseignements personnels, notamment dans les contrats qui prévoient des enquêtes sur des particuliers, comme dans les cas de harcèlement ou de détermination de la situation professionnelle d'un fonctionnaire.

K9035D (23/11/98) Manipulation de renseignements personnels

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (S.R.C. 1985, c. P-21) pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à l'achèvement des travaux ou à la résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le ministre l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue dans le cadre du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura

K - Conditions générales - modifications

nullement le droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.
